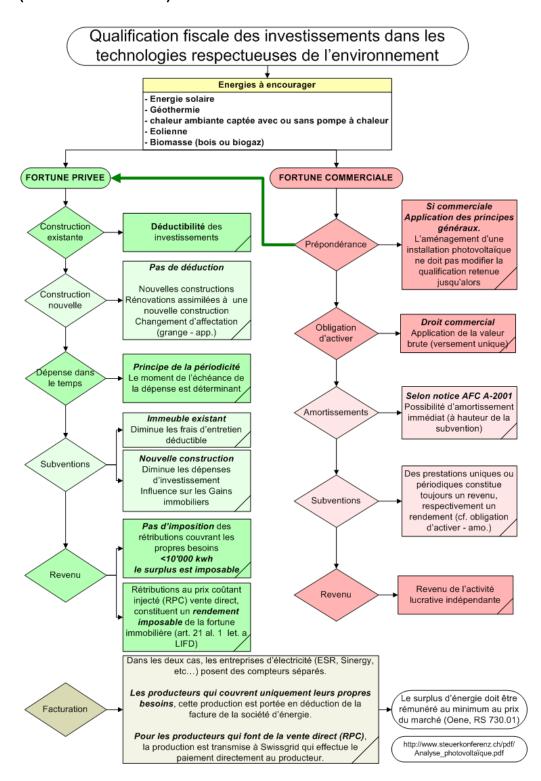


Sion, le 19 janvier 2021

Directive n° 4.06

Revente de l'électricité

1. Schéma (CSI 15 février 2011)





Le schéma ci-dessus se base sur l'analyse de la qualification juridique fiscale des investissements dans les technologies respectueuses de l'environnement telles les installations photovoltaïques *adoptée par le Comité de la CSI en séance du 15 février 2011*.

Selon cette circulaire, il est mentionné que la production pour les propres besoins n'est pas imposable. Pour simplifier la procédure de taxation, les **10'000 premiers kWh produits** sont considérés comme de la propre consommation, **et par conséquent exonérés d'impôts.**

2. Entrée en vigueur

Cette directive prend effet immédiatement (13.09.2011) pour toutes les taxations non encore effectuées et les taxations encore ouvertes.

Bernard Morand

Adjoint B. M.

Beda Albrecht

Chef de service